



Le 5 mars 2010

Monsieur Yvon Boivin  
Coalition Proprio-Béton  
Proprio-béton@Yahoo.ca

Monsieur,

Donnant suite au courriel du 26 février 2010 adressé à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer plusieurs des renseignements requis concernant l'administration du Plan de garantie La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. (GMN).

En effet, les renseignements concernant les éléments suivants :

- le montant total des fonds que dispose présentement GMN;
- le montant que verse globalement par année les acheteurs de maisons neuves à GMN;
- le montant moyen (total) par année versé par GMN pour indemniser les propriétaires de maisons neuves;
- les coûts totaux de gestion du plan de garantie administré par GMN;
- les coûts totaux de gestion du plan de garantie administré par GMN;
- le pourcentage des sommes qui sont récupérées par GMN en recours civils à l'égard des indemnités qu'elle a versées;
- le montant des ristournes annuelles versées aux entrepreneurs depuis 10 ans;

sont protégés par l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui se lit comme suit :

«23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Or GMN ne consent pas à ce que la Régie vous communique ces renseignements.

En ce qui concerne les renseignements concernant les éléments suivants :

- pourcentage de dossiers en arbitrage dont GMN a gain de cause en arbitrage;
- coûts annuels des commandites effectués par GMN depuis 5 ans;
- liste des événements commandités par GMN depuis 5 ans;
- liste des activités du secteur de la construction auxquelles des administrateurs ou du personnel de GMN ont participé au cours des 10 dernières années (voyages hors du Québec, voyages de pêches, voyages de chasses ...);
- nombre de victimes actuelles qui se verront refuser une indemnisation de GMN;
- pourcentage de dossiers traités annuellement par GMN qui vont en arbitrage;

la Régie ne détient actuellement aucun de ces renseignements bien que des travaux soient en cours pour en obtenir certains dans le cadre d'un mandat d'évaluation de programme.

Cependant pour le pourcentage de dossiers traités annuellement par GMN qui vont en arbitrage, nous vous invitons à consulter le site internet de la Régie (<http://www.rbg.gouv.qc.ca/dirGrandPublic/dirPlanDeGarantie/DecisionsArbitrales/index.asp> qui répertorie les décisions arbitrales ou les sites des sociétés d'arbitrage: Soreconi (<http://www.arbitrage.soreconi.ca/>), le CCAC: (<http://www.cacniq.org/fr/>) et le GAMM (<http://www.legamm.com/>).

Finalement, GMN consent à vous communiquer les renseignements suivants détenus par la Régie :

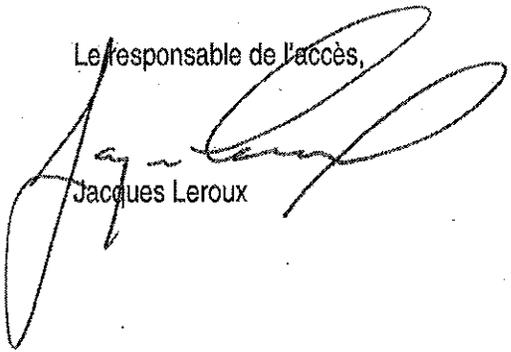
- le nombre d'employés à son emploi, soit 79 à la fin de l'année 2008;
- sa masse salariale, soit 2,590,681 \$ à la fin de l'année 2008.

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit expressément qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès,

  
Jacques Leroux